



Le président

Bruxelles, le 3 février 2022
PCab/SoB/JSIM/ssch DEC 24/2022

DÉCISION n° 1/2022

du 25 janvier 2022

relative à l'adaptation annuelle des indemnités à verser aux personnes qui participent aux activités du Comité européen des régions

LE BUREAU DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS,

- VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹, et notamment son article 306,
- VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012² (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 238,
- VU le règlement intérieur du Comité européen des régions³, et notamment son article 37, point d), et son article 40, paragraphe 4, point b),

¹ [JO C 202](#) du 7.6.2016, p. 47.

² [JO L 193](#) du 30.7.2018, p. 1.

³ [JO L 472](#) du 30.12.2021, p. 1.

- VU les règlements⁴ du bureau du Comité européen des régions portant fixation des indemnités à verser aux personnes qui participent aux activités du Comité européen des régions,
- VU la décision n° 5/2021 du bureau du Comité européen des régions du 2 février 2021 portant fixation des indemnités forfaitaires pour les membres et suppléants du Comité européen des régions (ci-après la «décision n° 5/2021»),
- VU la décision n° 7/2021 du bureau du Comité européen des régions du 2 février 2021 relative aux règles financières internes pour l'exécution de la section du budget général de l'Union européenne relative au Comité des régions (ci-après les «règles financières internes»),
- VU la décision n° 204/2018 du secrétaire général du Comité européen des régions du 28 novembre 2018 relative aux modalités d'application des règlements n° 8/2017, n° 9/2017 et n° 2/2018 du Comité européen des régions, telle que modifiée⁵,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Le Comité européen des régions (ci-après le «Comité») verse aux personnes qui participent ses activités des indemnités destinées à compenser les frais de voyage et de séjour qu'elles encourent dans le cadre de leur participation;
- (2) En application, respectivement, des articles 3, paragraphe 2, et 7, paragraphe 1, du règlement n° 8/2017, le bureau du Comité doit fixer, d'une part, la valeur de l'unité métrique utilisée pour calculer l'indemnité kilométrique versée en cas de voyage en voiture et, d'autre part, la valeur de l'unité de référence utilisée pour calculer l'indemnité de voyage et le montant journalier de l'indemnité de réunion, lesquelles doivent toutes deux, au début de chaque année, faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte de l'inflation;

⁴ Règlement n° 12/2007 du bureau du Comité européen des régions du 17 décembre 2007 relatif au financement des frais de voyage et de séjour des journalistes invités aux activités du Comité des régions.

Règlement n° 8/2017 du bureau du Comité européen des régions du 9 octobre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité européen des régions (ci-après le «règlement n° 8/2017»), tel que modifié par le règlement n° 20/2020 du bureau du Comité européen des régions du 9 octobre 2020 modifiant le règlement n° 8/2017 du 9 octobre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité européen des régions et le règlement n° 2/2018 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les experts des rapporteurs et les orateurs qui participent aux activités du Comité européen des régions.

Règlement n° 9/2017 du bureau du Comité européen des régions du 29 novembre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement d'indemnités forfaitaires de séjour pour les tiers qui participent aux activités du Comité européen des régions.

Règlement n° 2/2018 du bureau du Comité européen des régions du 30 janvier 2018 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les experts des rapporteurs et les orateurs qui participent aux activités du Comité européen des régions, tel que modifié par le règlement n° 20/2020 du bureau du Comité européen des régions du 9 octobre 2020 modifiant le règlement n° 8/2017 du 9 octobre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité européen des régions et le règlement n° 2/2018 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les experts des rapporteurs et les orateurs qui participent aux activités du Comité européen des régions.

⁵ Décision n° 147/2020 du secrétaire général du Comité européen des régions du 23 octobre 2020 modifiant la décision n° 204/2018 du 28 novembre 2018 relative aux modalités d'application des règlements n° 8/2017, n° 9/2017 et n° 2/2018 du Comité européen des régions.

- (3) La valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé pour l'Union européenne («IPCH EU-27»), tel que publié par Eurostat, était de 111,59 en décembre 2021, ce qui représente une augmentation de cinq virgule trois pour cent (5,3 %) par rapport à décembre 2020 (105,97);
- (4) Il convient dès lors d'abroger la décision n° 5/2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Indemnité kilométrique

La valeur de l'unité métrique utilisée pour calculer l'indemnité kilométrique est fixée comme suit:

- trente centimes par kilomètre (0,30 EUR/km).

Article 2

Indemnité de voyage

La valeur de l'unité de référence utilisée pour calculer l'indemnité de voyage est fixée comme suit:

- cent quatre-vingt-cinq euros par unité de référence (185 EUR/unité).

Article 3

Indemnité de réunion

Le montant journalier de l'indemnité de réunion est fixé comme suit:

- trois cent quarante euros (340 EUR).

Article 4

Dispositions finales

1. La décision n° 5/2021 est abrogée. Les références faites à la décision abrogée dans les actes et autres documents du Comité s'entendent comme faites à la présente décision.
2. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2022.

Pour le bureau

(signé)

Apostolos TZITZIKOSTAS